

	<b>Transports Canada</b>	<b>Date de publication : août 2004</b>	<b>Section 3</b>	<b>Réf : 2293-INF-37-1</b>
	<b>Sécurité maritime</b>	<b>Approuvé par : AMSP</b>	<b>Révision n° 04</b>	<b>Page : 1 de 2</b>
<b>TP 2293 F</b>	<b><i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i></b>			

## **CHAPITRE 37 - OFFICIER MÉCANICIEN EN CHEF, NAVIRE À VAPEUR ET OFFICIER MÉCANICIEN EN CHEF, NAVIRE À MOTEUR**

### **PARTIE I - EXIGENCES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CANDIDATS**

#### **Navire à vapeur**

- 37.1 (1) Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur doit :
- (a) être titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur;
  - (b) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation de réussite pour le cours à l'intention des officiers supérieurs (D) faisant partie des cours de fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957;
  - (c) avoir effectué vingt-quatre mois de service en qualité d'officier mécanicien ou d'officier mécanicien de quart à la salle des machines d'un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kilowatts;
  - (d) être titulaire d'un certificat du cours sur simulateurs d'appareils de propulsion de niveau II.

#### **Navire à moteur**

- 37.2 (1) Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien en chef, navire à moteur doit :
- (a) être titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur;
  - (b) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation de réussite pour le cours à l'intention des officiers supérieurs (D) faisant partie des cours de fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957;
  - (c) avoir effectué vingt-quatre mois de service en qualité d'officier mécanicien ou d'officier mécanicien de quart à la salle des machines d'un navire à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kilowatts;
  - (d) être titulaire d'un certificat du cours sur les simulateurs d'appareils de propulsion de niveau II.

## PARTIE II - EXAMENS

- 37.3 (1) Les candidats qui ont réussi les examens de thermodynamique et d'électrotechnique et qui sont titulaires d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe délivré avant le 3 janvier 1994 n'ont aucun autre examen à passer.
- (2) Les candidats titulaires d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe doivent, s'ils n'ont pas passé les examens de thermodynamique et d'électrotechnique avant le 3 janvier 1994, réussir un examen portant sur chacun des sujets suivants :

EXAMEN	ÉTATS DE SERVICE	AUTRES EXIGENCES
Thermodynamique Électrotechnique	(24 mois)	FUM C et D, Brevet d'officier mécanicien de troisième classe (>750 kW) délivré avant le 3 janvier 1994

## PARTIE III - VALIDITÉ DU BREVET

- 37.4 Le brevet d'officier mécanicien en chef accompagné d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe est valable comme brevet d'officier mécanicien en chef à bord d'un :

Bâtiment	Affecté à des voyages illimités
Navire transportant des passagers	Ne s'applique pas
Navire ne transportant pas de passagers	D'une puissance de propulsion d'au plus 2000 kW
Bateau de pêche	D'une puissance de propulsion d'au plus 2000 kW